

D.E.C. SAS – DEPOTS ELECTROLYTIQUES & CHIMIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : Chemin des Roses, Cormenon – 41170 - Mondoubleau
775 692 395 RCS Blois

S T A T U T S

A JOUR AU 5 DECEMBRE 2011

D.E.C. SAS – DEPOTS ELECTROLYTIQUES & CHIMIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : Chemin des Roses, Cormenon - 41170 - Mondoubleau
775 692 395 RCS Blois

STATUTS

Article 1er. - Forme.

Suivant acte sous seing privé, publié dans le journal d'annonces légales « La Gazette du Palais » des 16,17,18, 19 avril 1949, il a été constitué une Société Anonyme dénommée DEC SA – DEPOT ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE.

Par décision d'Assemblée Générale Mixte du 5 décembre 2011, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale

Article 2 - Dénomination.

La société a pour dénomination sociale :

« D.E.C. SAS - DEPOTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet l'exécution de tous travaux de polissage, de tous articles métalliques comme en toutes matières ; d'électrolyse, comme de dépôt électrolytique sur tous métaux et matières, ainsi que toutes fabrications et applications connexes ou similaires.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social.

Le siège de la société est fixé : Chemin des Roses, Cormenon - 41170 – Mondoubleau.

Toute décision de transfert sera prise par décision de l'associée unique dans les formes prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 11 avril 1949 et expirera le 10 avril 2048, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports.

Par assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1996, il a été décidé de porter le capital social de la société à la somme de 1 800 000 Francs.

Aux termes des décisions prises au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2001, le capital de la société a été augmenté par incorporation de réserves et il a été converti en euros pour une valeur de 500 000 euros.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros, divisé en quinze mille (15 000) actions de trente-trois euros trente trois centimes (33,33) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8- Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associé unique selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; l'associé unique peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 8 - Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé unique, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Transmission des actions.

Les actions sont librement transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes actions susceptibles d'être pris en charge par la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 12 - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par l'associé unique.

L'associé unique (agissant par l'intermédiaire de son représentant légal s'il est une personne morale) se saisit seul de l'opportunité de statuer sur la nomination ou la révocation du Président et n'a pas à être sollicité par qui que ce soit pour ce faire.

La durée du mandat du Président est déterminée par la décision qui le nomme.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » par décision de l'associé unique, et ce, sans indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Article 13 - Statut et pouvoirs du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'associé unique.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions de l'associé unique.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par le code de commerce ou par les présents statuts aux décisions collectives de l'associée unique telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, il est prévu que les opérations suivantes seront soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique statuant comme il est dit à l'article 16 des présents statuts :

- 1/ Achat et vente d'immeubles par nature ou d'éléments de fonds de commerce d'un montant excédant 250.000 Euros.
- 2/ Contrat de location et de crédit bail à caractère immobilier et contrat de location gérance de fonds de commerce dont les échéances sont d'un montant total excédant 250.000 Euros.
- 3/ Caution, aval ou garantie en vue de garantir les engagements de tiers et toute sûreté consentie sur tout actif de la société y compris notamment les nantissements et hypothèques d'un montant excédant 250.000 Euros.
- 4/ Emprunts avec ou sans garantie (les opérations de trésorerie à moins de six mois ne sont pas concernées par les présentes dispositions) d'un montant global excédant 250.000 Euros.
- 5/ Création, fermeture ou transfert de succursales ou de sites importants ou modification de l'organisation de la société.
- 6/ Acquisition, souscription ou cession totale ou partielle de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, pour un montant excédant 250.000 Euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise sont informés préalablement des décisions de l'associé unique quand ces décisions requièrent l'établissement préalable d'un rapport du commissaire aux comptes ou devraient être adoptées à l'unanimité si la société avait plusieurs associés. Dans les hypothèses contraires et dès lors que la décision de l'associé unique est prise dans un acte signé par ce dernier, les délégués du comité d'entreprise sont informés à-posteriori de la décision prise.

Les délégués du comité d'entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés si la société avait plusieurs associés. A ce titre, pour les consultations écrites et les actes des associés, ainsi que les décisions de l'associé unique, ce droit est exercé par la remise, par tout moyen écrit confirmé par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, à charge pour celui-ci de la transmettre aux associés par tous moyen approprié, d'une note écrite.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R. 432-21-III du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique (ou aux associés), et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 - Dissolution - Liquidation.

1) A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société,

le Président convoque l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

II) La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société ou le Président, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. G. R.', written over a horizontal line.